

# Loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022 (13128)

*du 19 mai 2022*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11, alinéa 11, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009;  
vu la prolongation de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture);  
vu le Commentaire de l'Office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;  
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;  
vu la loi 12751 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 27 novembre 2020;  
vu la loi 12990 relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture, du 2 juillet 2021, et son règlement d'application, du 25 août 2021;  
vu l'arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture) incluant les modifications apportées en 2021, adopté par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2021;  
vu la convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève pour l'année 2021, signée le 19 novembre 2021,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Buts**

<sup>1</sup> La présente loi régit les modalités de mise en œuvre des aides financières apportées par le canton aux entreprises culturelles, ainsi qu'aux actrices et acteurs culturels, en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour la

période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et autorise la contribution du canton à leur financement.

<sup>2</sup> Elle permet également au canton de mettre en œuvre des mesures d'aides complémentaires.

## **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les cas de rigueur étant réservés.

<sup>2</sup> La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

## **Art. 3 Types d'aides**

### *Aides selon l'ordonnance COVID-19 culture*

<sup>1</sup> Le canton peut accorder des indemnisations pour pertes financières aux entreprises, aux actrices et acteurs culturels, ainsi qu'aux associations culturelles d'amatrices et amateurs, répondant aux critères de l'ordonnance COVID-19 culture pour couvrir au maximum 80% des pertes subies en raison des mesures sanitaires prises par les collectivités publiques.

<sup>2</sup> Il peut également accorder des contributions à des projets de transformation afin d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux circonstances créées par l'épidémie de COVID-19.

### *Aides complémentaires cantonales*

<sup>3</sup> Il peut octroyer les aides complémentaires suivantes :

- bourses de recherche pour actrices et acteurs culturels;
- aides subsidiaires pour les entreprises culturelles qui n'entrent pas dans le périmètre d'application de l'ordonnance COVID-19 culture.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les buts et les critères en vue de l'octroi de l'ensemble de ces aides complémentaires.

## **Art 4 Bénéficiaires**

L'aide financière prévue par la présente loi est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- la ou le bénéficiaire est actif dans le secteur culturel;
- la ou le bénéficiaire a son siège ou réside à Genève;
- la demande est documentée et plausible;
- la demande répond aux conditions d'octroi.

## **Art. 5 Procédure d'octroi des aides**

<sup>1</sup> L'entreprise culturelle ou l'actrice ou acteur culturel en difficulté financière en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) adresse au département de la cohésion sociale sa demande au moyen du formulaire ad hoc.

<sup>2</sup> Le département de la cohésion sociale calcule le montant des aides financières octroyées et procède à leur versement. Il informe par écrit la demandeuse ou le demandeur du montant accordé.

<sup>3</sup> Il soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les aides financières dont le montant est supérieur à 50 000 francs.

## **Art. 6 Financement**

<sup>1</sup> Le financement de la part incombant au canton pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 est plafonné à 7 500 000 francs pour les aides selon l'ordonnance COVID-19 culture.

<sup>2</sup> Un financement supplémentaire de 1 650 000 francs est accordé par la présente loi pour les mesures complémentaires qui sont prises en charge entièrement par le canton.

<sup>3</sup> Le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises participent conjointement au financement de la part cantonale du dispositif. Les modalités de leurs participations financières sont définies par une convention.

<sup>4</sup> Le financement incombant au canton pour 2022 est prévu au budget du département de la cohésion sociale.

## **Art. 7 Autorité compétente**

Le département de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

## **Art. 8 Dispositif d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

## **Art. 9 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.